

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 41-413-1931 réglementant le débarquement des marchandises inflammables et dangereuses provenant des bateaux sur rade.

n° 41-413-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 mars 1931

Numéro JO
n° 413 du 30/04/1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret 18 juin 1884

Vu la nécessité de réglementer le dépôt des matières inflammables et dangereuses sur les quais de la jetée du Gouvernement

Vu le décret du 26 février 1914, fixant les pouvoirs des Gouverneurs de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1923, sur les indemnités de surveillance des agents des douanes pour travail en dehors des heures légales de bureau

Sur la proposition du chef du Service des travaux publics et du chef du Service des douanes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1931

Vu l'approbation ministérielle en date du 25 avril 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté local n° 294, du 2 mai 1930, réglementant le débarquement des matières inflammables et dangereuses est et demeure rapporté. Art. 2 — Le débarquement des marchandises inflammables et dangereuses provenant des bateaux sur rade se fera obligatoirement sur le terre-plein de la jetée du Gouvernement où elles seront stockées, classées et surveillées. Indépendamment du ou les gardiens à la charge du destinataire de ces marchandises, dont le nombre sera fixé par l'officier de port selon l'importance des matières à surveiller, un agent du service des douanes, rétribué par le destinataire, sera également affecté à cette surveillance. Le montant et les modalités de rétribution dus par le destinataire aux agents des douanes seront ceux prévus par l'arrêté local du 28 décembre 1925 susvisé, ou par toute réglementation locale qui se substituerait audit arrêté.

Art. 3

— Les lieux et les limites du stockage seront désignés par l'officier de port lorsque le destinataire aura déposé sa déclaration de débarquement conformément aux décrets des 2 septembre 1871 et 25 novembre 1896.

Art. 4

— Une barricade mobile, installée par les soins du service local, limitera la partie du quai réservée au dépôt des marchandises susvisées. Cette barricade ne pourra être franchie que par les véhicules employés au transport des marchandises déposées. Aucune manutention et aucun transport ne pourront avoir lieu que du lever au coucher du soleil. Le jour, un pavillon rouge sera placé sur le lot, à l'endroit le plus apparent.

Art. 5

— Une taxe de stationnement sera perçue sur les marchandises entreposées. Le montant de cette taxe et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté spécial.

Art. 6

— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront considérées comme contraventions de simple police et punies des mêmes peines.

Art. 7

— Le chef du service des travaux publics et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.